



Arrêt

n° 186 373 du 3 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 janvier 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire en 2006.

1.2. Le 1^{er} octobre 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 17 juin 2009. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision, a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n°34 895 du 27 novembre 2009.

1.3. Le 16 septembre 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis précité, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie

défenderesse en date du 21 septembre 2010. Le 9 novembre 2010, la partie défenderesse a retiré cette dernière décision.

Le 16 novembre 2010, la partie défenderesse a repris une nouvelle décision rejetant ladite demande d'autorisation de séjour. Le Conseil de céans a annulé cette décision par un arrêt n°181 131 du 24 janvier 2017.

1.4. Le 22 décembre 2010, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis précité, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 26 avril 2012.

1.5. Le 30 septembre 2013, il a introduit une demande d'asile, qui s'est clôturée négativement, le 10 août 2015, par un arrêt n° 150 558, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Le 12 novembre 2013, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.6. Le 26 novembre 2013, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis précité, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 9 avril 2014, notifiée au requérant le 28 mai 2014 avec un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans. Par une décision du 10 octobre 2014, la partie défenderesse retire l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée précités.

1.7. Le 25 septembre 2014, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis précité, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 27 octobre 2015, notifiée au requérant le 4 décembre 2015 avec un ordre de quitter le territoire.

1.8. Le 28 janvier 2016, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis précité, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 5 décembre 2016.

Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant le 16 décembre 2016 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. En effet, il vit avec sa compagne et ses enfants en Belgique. Il craint de quitter sa famille sans espoir de retour. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner au Kosovo pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Notons également que d'après les informations à la disposition de l'Office des Etrangers, sa compagne [M.S.] et leurs enfants communs [D.E.], [D.E.] et [D.A.] ne sont pas en possession d'un titre de séjour valide en Belgique. Ces derniers peuvent donc accompagner l'intéressé pour aller lever les autorisations de séjour nécessaires à leur séjour en Belgique. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait

disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2007 et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique ; il parle parfaitement le français ; il a une résidence en Belgique depuis de nombreuses années ; il souhaite poursuivre ses projets d'avenir en Belgique. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires au Kosovo en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Le requérant invoque également la scolarité de ses enfants mineurs à titre de circonstance exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n° 170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Cet élément ne peut donc être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. En effet, il travaillerait sous contrat dans la rénovation de façades au sein de la société Dili façade. Il indique que l'absence de documents de séjour constituerait un handicap important. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. Dès lors, à supposer que cette activité perdure à ce jour, elle est exercée en dehors de toute légalité. Ajoutons que sa volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Quant au fait que le requérant serait gravement malade, et régulièrement hospitalisé, et que cet élément empêcherait ou rendrait difficile tout retour temporaire au Kosovo, rappelons qu'il revient au requérant d'étayer ses dires (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866) or, il n'apporte aucun avis médical ni élément permettant de soutenir le fait que son état de santé pourrait l'empêcher de voyager et de retourner temporairement dans son pays d'origine. De même, rien ne vient confirmer le fait que l'intéressé serait dans l'impossibilité de suivre un traitement dans son pays d'origine lors de son séjour temporaire dans ce pays. Les éléments invoqués ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au Kosovo.

Concernant les craintes pour sa vie déjà invoquées lors de sa procédure d'asile et qui seraient toujours d'actualité, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n° 140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 30.09.2013 et le requérant n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément. En effet, le CGRA et le CCE ont refusé au requérant le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressé n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'il demeure incapable d'étayer et de démontrer les craintes de persécutions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2.

Le requérant affirme également avoir eu un comportement exemplaire et n'avoir jamais commis d'actes répréhensibles sur le territoire et ainsi ne pas constituer de menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois quelle fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, le requérant affirme être dans une situation humanitaire urgente. Il réside en effet avec un séjour précaire accompagné d'enfants de bas-âge. Cependant, rappelons que, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour ceux qui aspirent au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée : l'intéressée est sous interdiction d'entrée sur le territoire Schengen d'un an qui lui notifiée le 08.10.2016.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 04.12.2015 ainsi que le 18.11.2013, dont le délais pour quitter le territoire a été prorogé jusqu'au 22.09.2015. Il n'a toutefois pas obtempéré à ces ordres et réside illégalement sur le territoire du Royaume.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend ce qui s'apparente à un premier moyen de la « Violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; Violation du Principe Général de Bonne Administration », qu'elle intitule « Du passeport valable et du Visa valable » et qui semble viser l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué.

Elle soutient, à cet égard, « que le requérant est muni de son passeport kosovar valable ; Que concernant le visa, il ne peut pas être reproché au requérant de ne pas être en possession d'un visa valable dès lors qu'il est venu comme demandeur d'asile et qu'il est dans l'impossibilité de quitter le territoire belge, retourner dans son pays et introduire une demande de visa belge, sans même avoir la garantie d'obtenir ce visa ».

2.2. Elle prend ce qui s'apparente à un second moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle « fait grief aux autorités belges de ne pas avoir tenu compte de sa situation personnelle en statuant sur sa cause, notamment du fait [que le requérant] risque d'être séparé de sa famille, en violation de l'article 8 CEDH, sachant que ses enfants en bas âge ne peuvent pas interrompre leur scolarité en cours en Belgique ; [...] que ces enfants sont scolarisés en néerlandais et ne parlent aucune langue du Kosovo ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait valoir « l'état de santé du requérant », soutenant que « Le requérant souffre d'une maladie ombilicale majeure et une correction chirurgicale s'avère nécessaire ; En l'absence d'une intervention immédiate, [il] présente un risque d'une hernie étranglée ; [il] a besoin d'un suivi médical en Belgique, pays dans lequel il a son épouse, ses enfants, d'autres proches ainsi que des médecins qui ont déjà diagnostiqué la maladie et qui préparent leur intervention ; Un traitement au Kosovo s'avère impossible, surtout qu'il n'a plus vécu dans ce pays depuis plusieurs années déjà et que toute sa famille vit en Belgique ».

Elle conclut « que l'autorité administrative n'a pas tenu compte de cette situation particulière et se borne à dire que les enfants peuvent momentanément être scolarisés dans le pays d'origine, faisant fi de ces barrières linguistiques ; [...] que la motivation de la partie adverse [est] succincte, [et] ne permet pas au requérant de comprendre le fondement et le raisonnement de l'autorité administrative. Par ailleurs, le requérant invoque le caractère inopérant et manifestement disproportionné de la décision attaquée, au regard de sa situation concrète justifiée notamment par des documents qu'il présente. Il estime que l'ordre de quitter le territoire est arbitraire et porte manifestement atteinte à ses droits fondamentaux, protégés entre autres par les articles 8 et 3 de la CEDH. Au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu de constater que la décision attaquée viole manifestement les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Qu'en outre, il est opportun de souligner, que la présence de la partie requérante sur le territoire Belge, ne constitue pas une menace à l'ordre public ».

3. Discussion.

3.1. S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.1.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant l'acte attaqué.

3.1.2. En effet, en ce que la partie requérante réitère les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et soutient que la partie défenderesse n'a pas « *tenu compte de sa situation personnelle en statuant sur sa cause* », force est de constater que la partie défenderesse a examiné et suffisamment répondu auxdits éléments.

Il en est ainsi notamment pour la scolarité des enfants du requérant, la partie défenderesse ayant valablement relevé que « [...] *le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)* » (C.E. - Arrêt n° 170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Cet élément ne peut donc être considéré comme une circonstance exceptionnelle ». En effet, la scolarité des enfants de la partie requérante ne peut constituer, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En ce que la partie requérante invoque des « *barrières linguistiques* », le Conseil souligne que le requérant invoque cet élément pour la première fois dans sa requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir spécifiquement répondu et souligne en outre que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004), jurisprudence qui est totalement applicable en l'occurrence.

De même, il apparaît que la partie défenderesse a pris en compte l'état de santé du requérant, et a pu valablement relever « *qu'il revient au requérant d'étayer ses dires* » et estimé que celui-ci « *n'apporte aucun avis médical ni élément permettant de soutenir le fait que son état de santé pourrait l'empêcher de voyager et de retourner temporairement dans son pays d'origine* ». Les arguments développés dans la requête ne permettent de renverser le constat de la partie défenderesse selon lequel « *rien ne vient confirmer le fait que l'intéressé serait dans l'impossibilité de suivre un traitement dans son pays d'origine lors de son séjour temporaire dans ce pays. Les éléments invoqués ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au Kosovo* », l'allégation, non autrement étayée, qu'un traitement au Kosovo s'avère impossible étant insuffisante à cet égard.

Quant au certificat médical annexé à la requête, daté du 19 décembre 2016 et donc postérieur aux actes attaqués, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que cet élément n'avait pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des décisions attaquées : les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

De manière générale, le Conseil estime que l'argumentation développée dans la requête n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil estime, contrairement à la partie requérante, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. que la décision fait apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur et permet raisonnablement au requérant de comprendre les justifications de la décision prise à son égard. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.1.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police*

qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois

3.1.3.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée (1^{er} et 2^{ème} paragraphes) que les éléments de vie privée et familiale ainsi que le respect de l'article 8 de la CEDH invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. S'agissant de sa compagne et de ses enfants, la partie défenderesse a pu, à juste titre, relever qu'ils « ne sont pas en possession d'un titre de séjour valide en Belgique. Ces derniers peuvent donc accompagner l'intéressé pour aller lever les autorisations de séjour nécessaires à leur séjour en Belgique ». Quant aux autres « proches » invoqués, le Conseil souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.1.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ». Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15

décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat du caractère illégal du séjour de la partie requérante sur le territoire belge. Le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste nullement le constat effectué par la partie défenderesse selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.* », constat qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui suffit à motiver valablement en fait et en droit l'acte attaqué.

3.2.2. En ce que la partie requérante tente de justifier l'absence de document requis par le fait d'être « *venu comme demandeur d'asile* », le Conseil relève que le requérant est arrivé sur le territoire belge en 2006, qu'il a introduit une demande d'asile le 30 septembre 2013 et que ladite procédure d'asile s'est clôturée le 10 août 2015. Les arguments de la requête qui tendent à justifier cette absence de passeport revêtu de visa valable ne sont pas de nature à invalider le constat posé dans le second acte attaqué.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi « *l'ordre de quitter le territoire est arbitraire et porte manifestement atteinte à ses droits fondamentaux, protégés entre autres par les articles 8 et 3 de la CEDH* », argument non autrement expliqué et dont le Conseil ne saurait apprécier la pertinence. Il y a lieu de préciser, à cet égard, que la partie défenderesse a procédé à un examen de l'article 8 de la CEDH dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, qui n'a pas été utilement remis en cause par la partie requérante, comme développé *supra*. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué sa situation au regard de l'article 8 de la CEDH lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel a été pris concomitamment au premier acte attaqué.

Enfin, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.9. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	--

M. A.D. NYEMECK,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET